

N° CS14-3160-SI-1737/DIMENC/SI

N° 1452-2014/ARR

Date du : 07/08/2014

Proposition de l'inspection des installations classées (IIC)
à
Monsieur le président de l'assemblée de la province Sud

OBJET : Installation classées pour la protection de l'environnement

Société Le Nickel – SLN SA, Doniambo – commune de Nouméa

PJ: un projet d'arrêté complémentaire

L'arrêté d'autorisation n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 autorisant la Société Le Nickel – SLN à poursuivre l'exploitation de son usine de traitement de minerai de nickel de Doniambo, sur le territoire de Nouméa, prévoit le traitement en interne des boues souillées aux hydrocarbures produites sur le site de Doniambo, par mélange au minerai puis traitement dans les installations de l'usine pyrométallurgique par co-incinération.

Pour des besoins de disponibilité du foncier dans le cadre de son projet de nouvelle centrale, la SLN souhaite déplacer son installation de prétraitement des boues. De plus, elle souhaite développer son activité à des boues provenant d'autres producteurs.

Par transmission en date du 23 août 2013, complétée les 18 février et 4 mars 2014, la Société Le Nickel - SLN a donc transmis à la province Sud, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de regroupement et de traitement de boues souillées aux hydrocarbures, sise Doniambo – commune de Nouméa.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1-1 Consistance des installations

La finalité de l'installation présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter est le regroupement et le prétraitement de boues souillées aux hydrocarbures provenant de différents producteurs, notamment les boues de débourbeur-séparateurs à hydrocarbures et des rétentions de stockage d'hydrocarbures des sites ENERCAL, des centres miniers SLN et des sites tacherons SLN et les déchets d'hydrocarbures issus des pollutions accidentelles sur les sites SLN.

Le traitement par co-incinération est réalisé dans les installations existantes de traitement du minerai de nickel.

L'installation de regroupement et prétraitement comprend :

- un parc comprenant trois bassins de regroupement et prétraitement,
- une aire de dépotage et de lavage,
- un débourbeur-séparateur à hydrocarbures,
- un local pour le personnel.

Les installations complémentaires nécessaires au bon fonctionnement de l'activité sont déjà existantes sur le site de Doniambo car utilisées pour d'autres activités (moyen de pesée, local de stockage des échantillons...).

1-2 Classement des installations

Les nouvelles activités sont soumises à autorisation par référence aux rubriques n° 2718 et 2770-2 de la nomenclature des installations classées du code de l'environnement de la province Sud.

L'ensemble des rubriques concernées est indiqué dans le tableau récapitulatif suivant :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	$Q_{stockée \max} = 500 \text{ m}^3$ soit environ 415 tonnes	2718-2	$Q_{stockée \max} \geq 5 \text{ t}$	A	du projet d'arrêté qui vous est soumis
Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines	$V_{stocké \max} > 100 \text{ m}^3$	2719	$V_{stocké \max} > 100 \text{ m}^3$	D	du projet d'arrêté qui vous est soumis
Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses - déchets dangereux sans rubrique de stockage ou emploi présentant des seuils HRi : boues souillées aux hydrocarbures	/	2770-2	Sans seuil	A	du projet d'arrêté qui vous est soumis

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

2 - EXAMEN DE LA FORME DE LA DEMANDE

Jugée recevable en date du 4 mars 2013, la demande d'autorisation relative à une installation de regroupement et traitement de boues souillées aux hydrocarbures a été soumise à la procédure d'instruction prévue par le code de l'environnement de la province Sud.

3 - RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 314-2014/ARR/DIMEN du 27 janvier 2014, une enquête publique a été ouverte du 10 mars 2014 au 24 mars 2014 inclus. Le commissaire enquêteur a clôturé l'enquête publique le 24 mars 2014.

Le commissaire a consigné dans son procès-verbal d'enquête que :

- l'affichage sur le site et en mairie a été réalisé conformément à l'article 413-10 du code de l'environnement de la province Sud ;
- l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales (Les Nouvelles Calédoniennes & Télé 7 jours) conformément à l'article 413-11 du code de l'environnement de la province Sud ;
- la radiodiffusion a été réalisée sur les ondes de Radio Calédonie 1ère conformément à l'article 413-11 du code de l'environnement de la province Sud ;
- l'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires.

De plus, la seule observation émise sur le registre d'enquête par le public, ne porte pas sur la demande d'autorisation mais sur la nécessité de mettre en place une filière publique d'éliminations de ce type de déchets.

Dans son rapport, le Commissaire Enquêteur émet un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'exploiter cette installation de regroupement et traitement de boues souillées aux hydrocarbures sous réserve que le demandeur :

- justifie le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures par un calcul utilisant une méthode applicable aux systèmes de drainage souterrains ;
- confirme l'absence de risque de débordement d'eaux contaminées hors de la zone étanchée en conditions normales de fonctionnement.

L'exploitant a répondu aux réserves du commissaire enquêteur par courriers en date des 1^{er} et 11 juillet 2014, justifiant :

- que la méthode utilisée pour le dimensionnement du déboucheur-séparateur à hydrocarbures est majorante puisqu'elle considère un débit d'eau de ruissellement et donc surestime le débit d'arrivée dans l'installation de traitement ;
- que les volumes du bassin A et du parc à boues ont bien été dimensionnés pour contenir toutes les eaux contaminées (eau de ruissellement, eau incendie) en conditions normales de fonctionnement.

3.2. Avis du maire de Nouméa

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 413-18 du code de l'environnement de la province Sud, la mairie de la commune de NOUMÉA n'a émis aucun avis sur la demande d'autorisation de ce projet.

3.3. Avis des services administratifs

L'enquête administrative a été réalisée du 11 mars 2014 au 11 avril 2014.

Ont été consultés :

- la direction de l'environnement de la province Sud (DENV),
- la direction de la sécurité civile et de la gestion des risques (DSCGR),
- la direction des services fiscaux-Service du domaine – service du domaine (DSF),
- la direction du travail et de l'emploi (DTE),
- les sapeurs-pompiers de la commune de NOUMÉA,
- le service médical inter entreprise du travail (SMIT),
- l'office des postes et télécommunications (OPT),
- le CHSCT de la Société Le Nickel-SLN.

Dans le cadre de la consultation prévue à l'article 413-19 du code de l'environnement de la province Sud, ont répondu dans les délais :

- la DSF en date du 23 mars 2014 qui n'a émis aucune observation ;
- l'OPT en date du 2 avril 2014 qui a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses trois remarques portant sur le respect des règles associées à la servitude OPT présente au droit du futur site du parc à boues ;
- la DSCGR en date du 3 avril 2014 qui a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses remarques ;

ont répondu hors délais :

- la DENV en date du 15 avril 2014 qui a émis un avis favorable tout en demandant des précisions ;
- la DTE en date du 17 avril 2014 qui n'a émis aucune observation ;
- les Sapeurs-pompiers de Nouméa en date du 23 juin 2014 qui ont émis un avis défavorable dans l'attente de réponses à leurs commentaires.

Les observations concernant l'installation de transit et de traitement de déchets industriels émises par la DSCGR portent essentiellement sur le risque incendie avec notamment des précisions à fournir sur :

- la réduction du risque incendie dû aux installations électriques par réalisation d'un contrôle avant mise en service par un organisme agréé ;
- l'accessibilité des installations aux équipes de secours ;
- les capacités d'extinction des moyens incendie prévus (poteau incendie, déversoirs fixes de mousse) ;
- le suivi des moyens incendie durant l'exploitation ;
- la formation du personnel d'intervention.

La DENV a répondu hors délai, cependant, le commentaire relatif au devenir des boues refusées a son importance au regard des enjeux précisés à l'article 412-1 du code de l'environnement, cette observation a donc été prise en compte.

Les Sapeurs-pompiers de Nouméa ont répondu hors délai, cependant, les commentaires relatif au moyens de lutte contre les incendies ne peuvent être ignorés du fait de la sensibilité du risque incendie sur le site de Doniambo, ces observations ont donc été prises en compte. Elles portent principalement sur la note de dimensionnement des moyens incendie.

L'exploitant a répondu aux avis des administrations par courriers et mails en date des 1^{er}, 11, 23 et 28 juillet 2014, justifiant :

- que les boues refusées seront immédiatement retournée au production puisqu'aucune zone de transit des boues refusées n'est prévue sur le site ;
- que le contrôle de mise en service des installations électriques a été réalisé et que les réserves émises par l'organisme agréé ont été levées ;
- que le site est aménagé pour permettre l'accès et la manœuvre des engins incendie ;
- que le poteau incendie prévu répond aux exigences ;
- que des moyens incendie mobiles seront mis en place sur le site temporairement, en attendant l'installation des moyens fixes.

Il est important de noter que la note de dimensionnement des moyens fixes conclut à l'insuffisance de ces moyens pour l'extinction du feu dans les bassins A et B simultanément. Ce point a été pris en compte pour l'établissement des prescriptions.

4 - AVIS DE L'EXPLOITANT

Conformément à l'article 413-21 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté et a fait des observations sur les thématiques suivantes :

- les déchets admis,
- les conditions d'acceptation et d'entreposage (durée maximale, contrôles, conditions de livraison...),
- le traitement des déchets (conditions de température lors de la co-incinération, registre de suivi du traitement),
- le programme d'autosurveillance (surveillance de la qualité des émissions dans l'air, suivi de la qualité des eaux souterraines),
- le délai de fourniture du mémoire relatif à l'ancien site.

Une partie des observations ont été prises en compte au regard des arguments présentés par l'exploitant. Des précisions ont été apportées concernant la liste des déchets admis et des prescriptions concernant la procédure d'admission des déchets et les installations de co-incinération ont été modifiées, avec ajout de mesures compensatoires, en tenant des enjeux en termes de pollution.

5 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par cette installation de regroupement et traitement de boues souillées aux hydrocarbures sont :

- les risques liés à la qualité des déchets traités et à la présence de déchets dans l'installation présentant un risque non identifié,
- les risques liés au stockage temporaire des déchets dangereux liquides,
- les risques liés aux émissions atmosphériques des installations de co-incinération,
- les risques d'incendie liés à la présence d'hydrocarbures,
- les risques liés aux rejets aqueux des installations de transit et prétraitement,
- les risques liés à l'ancienne installation de transit des boues.

5.1 Les risques liés à la qualité des déchets traités et à la présence de déchets dans l'installation présentant un risque non identifié

Afin de prévenir tout risque de présence de déchet non compatible avec le mode de traitement retenu (co- incinération dans les installation de traitement de mineraï), il est prévu de prescrire :

- une liste précise des déchets admissibles dans l'installation,
- l'origine géographique des déchets admis,
- des critères qualitatifs à respecter par les déchets.

Une procédure complète d'admission des déchets est prévue afin de prévenir toute acceptation de déchets ne répondant pas aux critères d'admissibilité.

5.2 Les risques liés au stockage temporaire de déchets dangereux liquides

Les risques se situent essentiellement au niveau du stockage des déchets dangereux liquides et à leur mode de stockage, dans des bassins placés dans un parc à boues rendu étanche par la pause d'une barrière active.

Il est prévu d'affecter spécifiquement chaque bassin du parc aux différents déchets à stocker (boues, mélange boue-mineraï). Les boues liquides sont affectées au bassin présentant une barrière active supplémentaire à celle du parc, ce qui permet d'opposer une double protection au risque de pollutions des sols.

Il est prévu de prescrire la mise en place d'un système de contrôle de l'étanchéité de la barrière active du parc, relié à une alarme. De plus, en cas d'indisponibilité du système de contrôle de l'étanchéité ou de constat d'un défaut d'étanchéité de la barrière active, il est prévu que l'exploitant d'une part limite les risques de pollution en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées et d'autre part augmente la fréquence de suivi de la qualité des eaux souterraines, jusqu'à retour à la normale.

Il est prescrit un contrôle périodique des eaux souterraines, à une fréquence semestrielle ainsi que la réalisation d'un état des lieux initial. Les résultats de cette surveillance feront l'objet d'un retour à l'inspection des installations classées, dans le bilan semestriel prévu à l'article 9.2 de l'arrêté d'autorisation n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 précité.

Il est prescrit le signalement de toute anomalie dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées et la mise en place d'un plan d'action avec renforcement des contrôles si besoin.

Enfin, il est prévu de prescrire :

- les capacités maximales de stockage sur site,
- une durée maximale de stockage avant traitement.

5.3 Les émissions atmosphériques des installations de co-incinération

Les risques se situent essentiellement au niveau des émissions canalisées liées aux déchets traités dans les installations de calcination et de fusion de l'usine de traitement de mineraï. En effet, l'incinération des déchets peut être pourvoyeuse de pollution atmosphérique due à l'éventuelle présence de composés tels que les PCB/PCT ou le chlore.

En conséquence, il est prescrit à l'exploitant de :

- demander un contrôle systématique des teneurs en PCB/PCT et en chlore lors de l'information préalable et le respect des valeurs limites fixées. Ce contrôle pourra être élargi à d'autres paramètres si besoin ;
- demander un contrôle systématique des teneurs en PCB/PCT et en chlore lors de la livraison du déchet avec, en cas d'impossibilité de réaliser le contrôle dûment justifiée, la fourniture d'un dossier complet justifiant de l'absence de PCB et du respect d'une teneur en chlore inférieure à 10% de la valeur limite imposée en cas d'analyse ;

- respecter la procédure de traitement des boues, notamment la proportion maximale pour le mélange des boues au minerai ;
- respecter les dispositions prévues à l'article 4 ainsi qu'à l'article 12.16.8.1 notamment les valeurs limite de rejet prévues lors de l'ajout du mélange boue-minerai dans le procédé ainsi que le suivi trimestriel des rejets atmosphériques des installations de co-incinération.

Les résultats de cette surveillance feront l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan semestriel prévu à l'article 9.2 de l'arrêté d'autorisation n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 précité.

Le risque lié aux émissions de poussières dues à l'activité de stockage et de traitement est très limité au regard des émissions globales du site. D'autant que les boues sont des déchets très humides (60 à 80 % d'eau) qui une fois mélangées au minerai, présentent un risque d'émission de poussière faible.

5.4 Les risques d'incendie liés à la présence d'hydrocarbures

Les risques se situent uniquement au niveau du stockage des boues souillées aux hydrocarbures avant mélange avec le minerai, la teneur en hydrocarbures dans le mélange boue-minerai étant trop faible pour pouvoir envisager un départ d'incendie. En effet, les boues présentent une teneur en hydrocarbures de 20 à 40 % alors que le mélange boue-minerai présente une teneur en hydrocarbures de l'ordre de 5 % en sortie du parc à boues et de l'ordre de 0,05 % avant traitement par co-incinération.

Les moyens de lutte contre l'incendie prévus par l'exploitant (déversoirs à mousse, poteau incendie, extincteurs portatifs) et localisés à proximité des installations concernées sont conformes à la réglementation qui impose l'utilisation de matériel aux normes françaises.

Les déversoirs à mousse et le poteau incendie sont alimentés par le réseau « eau brute » servant notamment aux installations incendie du site de Doniambo. La note de dimensionnement des moyens incendie fournie par l'exploitant montre que ce réseau ne présente pas un débit suffisant pour le risque considéré (feu d'hydrocarbures simultané dans les bassins A et B).

Le positionnement des déversoirs à mousse permet de couvrir des zones difficiles d'accès pour les secours. Il est donc prescrit à l'exploitant de :

- respecter à minima les engagements annoncés dans le dossier de demande d'autorisation en terme de moyens de lutte contre l'incendie et de s'assurer de la capacité de ces moyens à éteindre un feu d'hydrocarbures simultané dans les bassins A et B ;
- définir et identifier par affichage les zones présentant un risque d'incendie ;
- mettre en place un système de détection incendie conformes aux référentiels en vigueur dans le local destiné au personnel ;
- s'assurer en tout temps du bon fonctionnement des moyens de détection et de lutte.

5.5 Les risques liés aux rejets aqueux des installations de transit et prétraitement

Les risques se situent essentiellement au niveau des rejets aqueux :

- chroniques, lors du lavage des engins et fûts,
- accidentels, lors du dépotage des déchets ou en cas de forte pluie ou d'incendie.

Il est prévu, pour la prévention des risques de pollution chronique et accidentelle, de prescrire :

- l'étanchéification de toutes les zones et bassins présentant des risques de pollution des sols et sous-sols avec la mise en place d'un système de détection de toute perte d'étanchéité, relié à une alarme ;
- le dimensionnement des installations de telle sorte qu'elles puissent contenir, pour le bassin A, en plus de son volume maximal de boues, les eaux d'un évènement pluvieux de fréquence décennale pendant 24 heures et pour le parc à boue, les eaux d'un évènement pluvieux de fréquence centennale pendant 24 heures ainsi que les eaux incendie ;
- la réalisation des étapes de déchargement des déchets, lavage des fûts et lavage des engins sur une aire de travail étanche, légèrement pentée pour permettre un écoulement des eaux dans le bassin A ;
- la mise en place de drain au niveau de la barrière active du parc à boues, reliés à un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu ;
- la mise en place de dispositifs d'obturation des canalisations de rejet susceptibles de transporter des effluents souillés, maintenus en position fermée en fonctionnement habituel de l'installation ;

- des valeurs limites des rejets avant évacuation dans le milieu naturel ;
- l'évaluation systématique de la compatibilité des eaux usées présentes sur le site avec les ouvrages d'épuration et les valeurs limites de rejet prescrites et en cas d'incompatibilité, l'élimination de ces eaux comme déchets ;
- l'entretien des réseaux de collecte, des ouvrages d'épuration et des équipements des ouvrages de rejet.

Les résultats de cette surveillance feront l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées, dans le cadre du bilan semestriel prévu à l'article 9.2 de l'arrêté d'autorisation n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 précité.

Il est prescrit le signalement de toute anomalie dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

5.7 Les risques liés à l'ancienne installation de transit des boues

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'ancien parc à boues souillées aux hydrocarbures après cessation de fonctionnement, il est prévu de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un mémoire comprenant un état des lieux du site d'implantation et les actions à entreprendre ou entreprises pour rendre le site conforme à un usage postérieur.

Le délai prescrit pour le rendu de ce mémoire à l'inspection des installations classées est de 2 mois.

6 – CONCLUSIONS

Au regard des quantités de déchet traitées dans l'installation, il sera demandé à l'exploitant d'intégrer le suivi quantitatif et qualitatif cette activité dans le bilan de fonctionnement prévu à l'article 11 de l'arrêté d'autorisation n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009 précité.

Compte tenu des mesures prévues afin de protéger l'environnement et de réduire les risques inhérents à ces activités, j'ai l'honneur de proposer que la Société Le Nickel-SLN soit autorisée à exploiter son installation de regroupement et traitement des boues souillées aux hydrocarbures, visée dans la demande d'autorisation sollicitée.

Tel est l'objet du projet d'arrêté complémentaire que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Une comparaison détaillée entre l'arrêté en vigueur et la proposition de complément est fournie en annexe de ce rapport.

ANNEXE – TABLEAU COMPARATIF DES TEXTES

Arrêté n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009	Version consolidée de l'arrêté n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009																				
<p>ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS</p> <p>La Société Le Nickel – SLN S.A. dont le siège social est 33, avenue du Maine – 75755 PARIS Cedex 15 (siège local : B.P. E5 – 98848 Nouméa Cedex) est autorisée, sous réserve de l’observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site de Doniambo, commune de Nouméa, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement :</p> <p><i>[tableau des rubriques de classement des installations]</i></p>	<p>ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS</p> <p>La Société Le Nickel – SLN S.A. dont le siège social est 33, avenue du Maine – 75755 PARIS Cedex 15 (siège local : B.P. E5 – 98848 Nouméa Cedex) est autorisée, sous réserve de l’observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le site de Doniambo, commune de Nouméa, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement :</p> <p><i>[tableau des rubriques de classement des installations complété par les lignes suivantes]</i></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th rowspan="2" style="text-align: center; background-color: #0070C0; color: white;">Désignation des activités</th> <th rowspan="2" style="text-align: center; background-color: #0070C0; color: white;">Importance</th> <th colspan="2" style="text-align: center; background-color: #0070C0; color: white;">Nomenclature</th> <th rowspan="2" style="text-align: center; background-color: #0070C0; color: white;">Régime</th> <th rowspan="2" style="text-align: center; background-color: #0070C0; color: white;">Soumis aux dispositions</th> </tr> <tr> <th style="text-align: center;">Rubrique</th> <th style="text-align: center;">Seuil</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="vertical-align: top;">Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719</td><td style="vertical-align: top;">Bassin d'entreposage des boues du parc de regroupement et prétraitement des boues souillées aux hydrocarbures de 500 m³ (environ 415 tonnes)</td><td style="text-align: center;">2718</td><td style="text-align: center;">supérieur ou égale à 5 t</td><td style="text-align: center;">autorisation</td><td style="text-align: center;">du présent arrêté</td></tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines</td><td style="vertical-align: top;">Volume de boues susceptible d'être présent dans le bassin</td><td style="text-align: center;">2719</td><td style="text-align: center;">supérieur à 100 m³</td><td style="text-align: center;">déclaration</td><td style="text-align: center;">du présent arrêté</td></tr> </tbody> </table>	Désignation des activités	Importance	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions	Rubrique	Seuil	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Bassin d'entreposage des boues du parc de regroupement et prétraitement des boues souillées aux hydrocarbures de 500 m ³ (environ 415 tonnes)	2718	supérieur ou égale à 5 t	autorisation	du présent arrêté	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines	Volume de boues susceptible d'être présent dans le bassin	2719	supérieur à 100 m ³	déclaration	du présent arrêté
Désignation des activités	Importance			Nomenclature				Régime	Soumis aux dispositions												
		Rubrique	Seuil																		
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Bassin d'entreposage des boues du parc de regroupement et prétraitement des boues souillées aux hydrocarbures de 500 m ³ (environ 415 tonnes)	2718	supérieur ou égale à 5 t	autorisation	du présent arrêté																
Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentielles marines	Volume de boues susceptible d'être présent dans le bassin	2719	supérieur à 100 m ³	déclaration	du présent arrêté																

		d'entreposage supérieur à 100 m ³				
	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses - Déchets dangereux sans rubrique de stockage ou emploi présentant des seuils HRi : boues souillées aux hydrocarbures	Co-incinération de boues souillées aux hydrocarbures mélangées à du minerai dans le procédé métallurgique	2770-2	sans	autorisation	du présent arrêté
Prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009	Version consolidée des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 11387-2009/ARR/DIMEN du 12 novembre 2009					
ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	ARTICLE 1 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS					
L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : la production de nickel à partir de minerai garniéritique, par procédé pyrométallurgique. La capacité de production nominale exprimée en nickel contenu est de 75 000 tonnes /an.	L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : la production de nickel à partir de minerai garniéritique, par procédé pyrométallurgique. La capacité de production nominale exprimée en nickel contenu est de 75 000 tonnes /an.					
<u>Il comprend notamment :</u>	<u>Il comprend notamment :</u>					
<ul style="list-style-type: none"> - 3 portiques portuaires de déchargement du minerai, - Un parc de stockage et d'homogénéisation du minerai de 400 000 tonnes maxi, - Un atelier de préséchage du minerai comportant 2 fours rotatifs, - Un atelier de broyage-criblage du minerai, - Un atelier de broyage du charbon, - Un atelier de calcination du minerai comportant 5 fours rotatifs, - Un atelier de fusion comportant 3 fours électriques, - Un atelier d'affinage des ferronickels (préaffinage et désulfuration) 	<ul style="list-style-type: none"> - 3 portiques portuaires de déchargement du minerai, - Un parc de stockage et d'homogénéisation du minerai de 400 000 tonnes maxi, - Un atelier de préséchage du minerai comportant 2 fours rotatifs, - Un atelier de broyage-criblage du minerai, - Un atelier de broyage du charbon, - Un atelier de calcination du minerai comportant 5 fours rotatifs, - Un atelier de fusion comportant 3 fours électriques, - Un atelier d'affinage des ferronickels (préaffinage et désulfuration) 					

<ul style="list-style-type: none"> - Un atelier de grenaillage, - Un atelier de fabrication et d'affinage de la matte, - Un stockage d'anthracite et de charbon réducteur de 50 000 tonnes maxi, - Un stockage de charbon combustible de 70 000 tonnes maxi, - Un stockage de silice de 15 000 tonnes maxi, - Un stockage de soufre solide de 7 000 tonnes maxi - Une centrale thermique au fioul lourd, - Des stockages de liquides inflammables, - Une centrale de production d'oxygène, - Un stockage cryogénique d'oxygène liquéfié de 80 tonnes, - Un stockage d'oxygène gazeux sous pression (25 bars) de 400 m³, - des stockages de produits chimiques, - des groupes de compresseurs, - une aire de lavage des véhicules, - des ateliers de maintenance et des magasins de pièces détachées, - un poste de distribution de carburant, - des installations de valorisation des scories (fusion, préaffinage, désulfuration, bessemer), - des installations de gestion des scories (fusion, préaffinage, désulfuration, bessemer), - une installation d'électrochloration, - des bureaux et un laboratoire, - un service médical et un restaurant d'entreprise. 	<ul style="list-style-type: none"> - Un atelier de grenaillage, - Un atelier de fabrication et d'affinage de la matte, - Un stockage d'anthracite et de charbon réducteur de 50 000 tonnes maxi, - Un stockage de charbon combustible de 70 000 tonnes maxi, - Un stockage de silice de 15 000 tonnes maxi, - Un stockage de soufre solide de 7 000 tonnes maxi - Une centrale thermique au fioul lourd, - Des stockages de liquides inflammables, - Une centrale de production d'oxygène, - Un stockage cryogénique d'oxygène liquéfié de 80 tonnes, - Un stockage d'oxygène gazeux sous pression (25 bars) de 400 m³, - des stockages de produits chimiques, - des groupes de compresseurs, - une aire de lavage des véhicules, - des ateliers de maintenance et des magasins de pièces détachées, - un poste de distribution de carburant, - des installations de valorisation des scories (fusion, préaffinage, désulfuration, bessemer), - des installations de gestion des scories (fusion, préaffinage, désulfuration, bessemer), - une installation d'électrochloration, - des bureaux et un laboratoire, - un service médical et un restaurant d'entreprise, - un parc de regroupement et prétraitement des boues souillées aux hydrocarbures.
<p>3.4.2.3 Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures</p> <p>Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures provenant notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atelier de réparation et d'entretien des engins mobiles, - des stockages de liquides inflammables, - des installations de traitement des huiles usagées, <p>sont traitées, avant rejet dans le milieu naturel, par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique. Ces décanteurs-séparateurs sont conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit de pluie</p>	<p>3.4.2.3 Décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures</p> <p>Les eaux pluviales et les eaux de lavage susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures provenant notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'atelier de réparation et d'entretien des engins mobiles, - des stockages de liquides inflammables, - des installations de traitement des huiles usagées, - le parc de regroupement et prétraitement des boues souillées aux hydrocarbures. <p>sont traitées, avant rejet dans le milieu naturel, par des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures munis d'un dispositif d'obturation automatique. Ces décanteurs-séparateurs sont conçus et dimensionnés de façon à évacuer un débit de pluie</p>

minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de produits inflammables.	minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de produits inflammables.
/	<p>12.16 INSTALLATION DE REGROUPEMENT ET DE TRAITEMENT DES BOUES SOUILLEES AUX HYDROCARBURES</p> <p>Le traitement des boues souillées aux hydrocarbures est réalisé de façon à garantir la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 1 à 11, 13 et 14 de la présente annexe et des prescriptions détaillées dans le présent article 12.16.</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe.</p> <p>12.16.1 Portée de l'autorisation et conditions générales</p> <p>La présente autorisation ne dispense pas son titulaire de se conformer aux dispositions des autres réglementations applicables, notamment les dispositions associées à la servitude de type « OPT Radioélectrique ».</p> <p><u>12.16.1.1 Définition des activités réalisées sur le site</u></p> <p>Définitions :</p> <p><u>Regroupement</u> : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.</p> <p><u>Prétraitement</u> : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée.</p> <p><u>Site d'entreposage lourd</u> dits de « stockage lourd » des déchets issus de pollutions accidentelles marines : installation temporaires de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines recevant des déchets provenant directement des chantiers de dépollution ou des sites d'entreposage intermédiaire ou primaire, en vue de préparer leur traitement.</p>

Installation de co-incinération : installation fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination.

Le traitement des boues souillées aux hydrocarbures est réalisé en deux phases :

- le regroupement et le prétraitement des boues par mélange au minerai, au niveau du parc à boue,
- le traitement des boues en mélange avec le minerai, par co-incinération dans l'usine de traitement du minerai de nickel.

12.16.1.2 Implantation de l'installation

L'installation de regroupement et prétraitement des boues souillées aux hydrocarbures est située au sud du drain principal de la verse à scories et à l'ouest de la conduite SSP désaffectée.

Les coordonnées (RGNC Lambert NC) du centre de l'installation sont :

X	Y
444 699	216 813

L'installation de regroupement et prétraitement des boues est située à plus de 200 m de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

12.16.1.3 Déchets admis

L'installation de regroupement et prétraitement des boues souillées aux hydrocarbures est destinée à assurer la gestion des boues issues des sites SLN et ENERCAL.

Seules sont admises pour traitement, les déchets suivants :

- boues issues des séparateurs à hydrocarbures et des rétentions de stockage des hydrocarbures (fuel lourd, gazole) du site SLN de Doniambo,
- boues issues des séparateurs à hydrocarbures et des rétentions de stockage des hydrocarbures (fuel lourd, gazole) des sous-traitants travaillant à demeure sur le site SLN de Doniambo,
- boues issues des séparateurs à hydrocarbures et des rétentions de stockage des hydrocarbures (fuel lourd, gazole) des sites tâcherons SLN,

- boues issues des séparateurs à hydrocarbures et des rétentions de stockage des hydrocarbures (fuel lourd, gazole) des centres miniers SLN,
- boues issues des séparateurs à hydrocarbures et des rétentions de stockage des hydrocarbures (fuel lourd, gazole) de la centrale ENERCAL de Doniambo,
- boues issues des séparateurs à hydrocarbures et des rétentions de stockage des hydrocarbures (fuel lourd, gazole) de la centrale ENERCAL de Népoui,
- boues issues des séparateurs à hydrocarbures et des rétentions de stockage des hydrocarbures (fuel lourd, gazole) de la centrale ENERCAL de Ducos,
- boues issues des séparateurs à hydrocarbures et des rétentions de stockage des hydrocarbures (fuel lourd, gazole) de la centrale ENERCAL de Yaté,
- résidus de lavage des fûts souillés aux hydrocarbures provenant du site SLN de Doniambo,
- huiles usagées non valorisables à la centrale thermique provenant du site SLN de Doniambo ou des sites miniers SLN,
- déchets d'hydrocarbures issus de pollutions accidentnelles sur les sites SLN (pollutions marines ou terrestres).

12.16.1.4 Déchets interdits

Tous les déchets non identifiés dans la liste des déchets admis à l'article 12.16.1.3 de la présente annexe sont interdits.

Sont notamment interdits, les déchets radioactifs, les déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants, les déchets contenant de l'amiante.

12.16.1.5 Origine géographique des déchets admis

Toute modification de l'origine géographique des déchets admis fera l'objet de la procédure prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

12.16.1.6 Capacité de stockage des déchets admis

La capacité d'entreposage maximale des boues souillées aux hydrocarbures est de 500 m³. Elle correspond à la capacité maximale du bassin A destiné à la réception des boues.

12.16.1.7 Durée de stockage des déchets admis

Dans le parc de regroupement et prétraitements des boues souillées aux hydrocarbures, la durée de séjour d'un lot ne peut pas excéder 3 mois. On entend par lot, un volume de déchet identifié par un même bordereau de suivi de déchets.

12.16.2 Conception et aménagement de l'installation

12.16.2.1 Consistance des installations autorisées

Les contenants pour l'entreposage des déchets sont constitués de matériaux compatibles avec la nature, les caractéristiques et la quantité des déchets et sont protégés contre les agressions mécaniques.

Sans préjudice des dispositions prévues à article 3.5.2 de la présente annexe, le sol des aires de réception, d'entreposage et plus largement de manipulation des déchets, est par nature étanche ou est rendu étanche. En cas de stockage en bassins, des merlons sont implantés.

Une sécurité active, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation ou équivalente, est mise en place dans le fond des casiers et au niveau des merlons. Cette sécurité active est associée à un système de contrôle de son intégrité et un système d'alerte en cas perte de cette intégrité.

L'installation est équipée d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures dont les caractéristiques permettent le respect des dispositions de l'article 3.4 de la présente annexe, notamment les valeurs limites des rejets au point E4 de l'annexe I.

Le parc comprend plusieurs bassins affectés spécifiquement à différents types de déchets : boues souillées aux hydrocarbures, mélange minéral-boues. L'affectation de chaque bassin est définie conformément aux plans et données techniques fournis dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe :

- bassin A : entreposage des boues souillées aux hydrocarbures liquides,
- bassin B : entreposage du minéral propre, entreposage des déchets de pollution des sols et réalisation du mélange boues-minéral,
- bassin C : séchage et homogénéisation du mélange boues-minéral.

L'entreposage des déchets à l'extérieur des bassins destinés à cet effet est interdit.

12.16.2.2 Accessibilité

Considérant l'aménagement prévu du terrain et des voies de circulations au regard des installations du parc à boues, l'exploitant ne pourra accepter sur le site qu'un seul véhicule de livraison de déchet à la fois. Les livraisons se feront obligatoirement sur rendez-vous et toute livraison non planifiée sera systématiquement refusée. De façon plus globale, l'exploitant devra mettre en place tout dispositif permettant de prévenir tout risque de collision ou de renversement sur les aires de circulation et de stationnement de son site.

12.16.2.3 Dimensionnement

Les bassins destinés à l'entreposage des déchets sont dimensionnés (superficie et hauteur des merlons) tel qu'indiqué dans le dossier d'autorisation d'exploiter.

Le bassin A destiné à l'entreposage des boues liquides est dimensionné de telle sorte qu'il permette de contenir les eaux potentiellement polluées par contact avec les déchets lors d'un évènement pluvieux décennal d'une durée de 24 heures, en plus du volume maximal de déchets autorisé (500 m³).

La zone du parc à boue est dimensionnée de telle sorte qu'elle permette de contenir les eaux potentiellement polluées par contact avec les déchets lors d'un évènement pluvieux centennal d'une durée de 24 heures, ainsi que des eaux d'extinctions incendie (volume à minima de 120 m³).

Aucune eau potentiellement souillée ne peut ruisseler hors du parc à boues.

12.16.2.4 Aménagement

L'aire étanche de dépotage des boues et de lavage des camions est légèrement pentée, de telle sorte que les écoulements potentiels soient dirigés vers le bassin A. Un système de sécurité est prévu pour éviter tout risque de chute des camions dans le bassin.

L'installation comporte une zone étanche de lavage des véhicules après dépôt des déchets, afin d'éviter tout risque de dispersion de résidus des déchets d'hydrocarbures en dehors de l'installation dédiée à leur regroupement et prétraitement.

Un dispositif d'obturation de toute la zone rendue étanche, placé en aval du réseau de drains et en amont du débourbeur-séparateur à hydrocarbures, est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.

12.16.3. Exploitation de l'installation

12.16.3.1 Règles générales

L'exploitation de l'installation de regroupement et prétraitements des boues souillées aux hydrocarbures doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des déchets stockés et manipulés dans l'installation permettant d'assurer une gestion efficace de cette installation.

En vue de la préservation de la qualité de l'environnement, l'exploitant assure un contrôle performant et fiable en toutes circonstances de la qualité :

- de la conception de l'installation et des aménagements,
- des déchets entreposés,
- de l'exploitation des installations,
- des eaux souterraines susceptibles d'être impactées,
- des rejets atmosphériques issus des installations de co-incinération des boues,
- du réaménagement du site.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la destination finale de son déchet et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par le déchet ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

L'exploitation de l'installation se fait conformément aux prescriptions prévues à l'article 7.13.1.1 de la présente annexe.

Sans préjudice des dispositions prévues à article 7.13.1.2 de la présente annexe, l'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée. La hauteur minimale de la clôture est de 2 mètres. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

A l'entrée de la zone, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification détaillée de l'installation,
- le numéro et la date de l'arrêté autorisant l'exploitation de l'installation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et horaires de fonctionnement de l'installation,
- la liste des déchets admis, précisée à l'article 12.16.1.3 de la présente annexe,
- la mention « Interdit d'accès à toute personne non autorisée ».

Le panneau doit être en matériaux résistants et les inscriptions doivent être indélébiles.

12.16.3.2 Propreté

Sans préjudice des dispositions prévues à article 7.13.1.4 de la présente annexe, les voies de circulation et aires de stationnement/déchargeement de l'installation de regroupement et prétraitement des boues souillées aux hydrocarbures sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, ceci afin d'éviter tout risque de dispersion de résidus des déchets d'hydrocarbures en dehors de l'installation dédiée à leur traitement.

12.16.3.3 Connaissance et étiquetage des produits et déchets

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits et déchets dangereux présents dans l'installation et en particulier les fiches de données de sécurité des produits et les certificats d'acceptation préalables des déchets mentionnés au point 12.16.3.5.2.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de 5 ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les contenants des déchets, en l'occurrence les bassins contenant les boues souillées ainsi que le mélange minéral-boues, portent en caractères lisibles le libellé des déchets et le cas échéant le ou les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

12.16.3.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2.3 & 7.13.3 de la présente annexe, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes d'exploitation prévoient notamment :

- les procédures d'acceptation et de refus des différents déchets admis sur le site,
- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de traitement des rejets, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les conditions d'entreposage des produits et déchets.

Ces consignes permettront d'assurer notamment :

- l'absence de dispersion de résidus des déchets d'hydrocarbures en dehors de l'installation dédiée à leur regroupement et prétraitement,
- le bon fonctionnement de tous les éléments assurant l'absence de risque de contamination des sols au droit de l'installation de regroupement et prétraitement,
- le bon fonctionnement de tous les éléments assurant le traitement des rejets de l'installation.

Les consignes ou modes opératoires sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en cas de besoin.

12.16.3.5 Procédure d'admission des déchets

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de déchets doit faire l'objet d'un mesurage.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. Un tel équipement peut ne pas être exigé dans une installation n'accueillant que des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Le programme de suivi de la qualité relatif à la détection de la radioactivité devra être soumis à l'inspection des installations classées avant mise en service de l'installation.

12.16.3.5.1 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans une installation, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise à minima :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet ;
- la désignation usuelle du déchet ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site ;
- les teneurs en PCB/PCT, en chlore, en soufre, en métaux lourds et en toute autre substance pouvant faire l'objet d'une valeur limite d'admission dans la présente annexe, en application de l'article 12.16.3.5.5 ;
- l'engagement de l'absence de radioactivité ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés ;
- les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations supplémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

12.16.3.5.2 Certificat d'information préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à incinérer, le cas échéant après traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Les méthodes d'analyse utilisées sont conformes aux normes en vigueur ou à toute méthode dont l'équivalence aux normes a été dûment démontrée.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins deux ans de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalable adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

12.16.3.5.3 Contrôles d'admission

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités d'entreposage et de traitement suffisantes et adaptées. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un bordereau de suivi ;
- d'un bulletin d'analyse reprenant les teneurs en PCB/PCT, en chlore, en soufre, en métaux lourds et en toute autre substance pouvant faire l'objet d'une valeur limite d'admission dans la présente annexe, en application de l'article 12.16.3.5.5. Si, pour des raisons dûment justifiées, les contrôles n'ont pu être réalisés sur la livraison, l'exploitant exige du producteur ou détenteur un dossier comprenant :
 - une liste exhaustive des produits utilisés dans le process générant le déchet et la vérification, sur la base des documents caractérisant ces produits, de l'absence de PCB et d'une teneur en chlore dans le déchet, inférieure à 10% de la valeur limite en chlore prévue à l'article 12.16.3.5.5 ;
 - la justification de la régularité du process générant le déchet ;
 - des procédures et consignes encadrant la constitution et la récupération des déchets ;
 - un plan de surveillance et d'audits périodiques.
- d'une pesée de chargement ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets, dans la mesure où ces contrôles ne sont pas incompatibles avec les phases de risque du déchet ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Le bordereau de suivi su déchet est établi en application du modèle fourni par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation et comprend à minima les informations relatives :

- à l'émetteur du bordereau,
- à la dénomination du déchet,
- au conditionnement du déchet,
- à la quantité du déchet,
- au collecteur,

- au transporteur,
- au point de regroupement,
- à l'installation de destination,
- à l'exportation (au besoin).

Un des échantillons est conservé au moins 6 mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé immédiatement et ne peut rester en transit sur le site. Dans ce cas l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

12.16.3.5.4 Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrant sur le site. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations.

Le registre des déchets contient à minima les informations suivantes :

- la date et l'heure de réception des déchets,
- le nom et l'adresse du détenteur des déchets entrants,
- la nature et la quantité des déchets reçus,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets entrant,
- le nom et l'adresse du transporteur des déchets,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des analyses d'admission définies à l'article 12.16.3.5.5.

L'exploitant tient également à jour un registre des refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[12.16.3.5.5 Valeurs limites d'admission](#)

Les déchets doivent répondre aux valeurs limites d'admission suivantes :

- teneur en PCB/PCT inférieure à 50 ppm,
- teneur en chlore inférieure à 1% m/m,
- teneur en soufre total telle que la teneur en soufre totale du mélange minéral-boues, à l'entrée des installations de co-incinération, soit inférieure ou égale à 2,6% m/m.

Au besoin, un arrêté complémentaire pris en application de l'article 413-25 du code de l'environnement de la province Sud pourra fixer des contrôles complémentaires sur les déchets admissibles à l'entrée des installations.

[12.16.3.6 Procédure de prétraitement des déchets](#)

La procédure de prétraitement des boues souillées aux hydrocarbures qui consiste à mélanger les boues au minéral destiné à être traité dans l'usine métallurgique, est réalisée conformément aux données techniques fournies dans le dossier de demande d'autorisation.

Les boues sont mélangées avec le minéral propre dans une proportion ne dépassant pas 1/6 en volume de minéral.

Le mélange boue-minéral, en provenance du parc à boues, est mélangé avec le minéral traité dans l'usine dans une proportion ne dépassant pas 1 % en poids de minéral et stocké au parc d'homogénéisation.

Toute modification de cette procédure, notamment la proportion de boue mélangée par tonne de minéral, fera l'objet de la procédure prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

Afin de s'assurer du respect de la procédure de prétraitement, l'exploitant mettra en place un programme d'audit de la mise en œuvre de cette procédure. Ce programme est soumis à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

[12.16.3.7 Procédure de traitement des déchets](#)

Le traitement des boues souillées aux hydrocarbures se fait par co-incinération des boues mélangées au minéral, dans le procédé métallurgique.

Le mélange boue-minerai stocké au parc d'homogénéisation est introduit dans le système d'alimentation de l'usine métallurgique en minerai.

Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultants de la co-incinération répondent obligatoirement à l'une des deux hypothèses suivantes :

- ne sont pas portés à une température supérieure à 250°C ;
- si portés à une température supérieure à 250°C, sont aussi portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C, pendant deux secondes avant rejet à l'atmosphère.

Si les installations de co-incinération ne peuvent répondre à ces prescriptions de par leur conception, l'exploitant devra mettre en place un plan de maîtrise de la qualité des déchets entrants prévoyant à minima :

- soit la demande pour chaque lot de déchet d'un contrôle des teneurs en PCB/PCT et en chlore des déchets avant acceptation sur le site permettant de vérifier le respect des valeurs limites prévues à l'article 12.16.3.5.5 ;
- soit la fourniture par le producteur ou détenteur du déchet, lors de l'information préalable, d'un dossier comprenant :
 - une liste exhaustive des produits utilisés dans le process générant le déchet et la vérification, sur la base des documents caractérisant ces produits, de l'absence de PCB et d'une teneur en chlore dans le déchet, inférieure à 10% de la valeur limite en chlore prévue à l'article 12.16.3.5.5 ;
 - la justification de la régularité du process générant le déchet ;
 - des procédures et consignes encadrant la constitution et la récupération des déchets ;
 - un plan de surveillance et d'audits périodiques.

12.16.3.8 Surveillance de l'exploitation

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3.4.3 de la présente annexe, l'exploitant doit s'assurer de la disponibilité de tous les systèmes de traitement et de sécurité, notamment le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures et le système de contrôle de l'étanchéité de la membrane du parc à boues.

Si une indisponibilité survient soit sur le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures soit sur le système de contrôle de l'étanchéité de la membrane du parc à boues, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter tout risque de

pollution en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

Le dispositif d'obturation de toute la zone rendu étanche placé en amont du débourbeur-séparateur à hydrocarbures fait l'objet de vérifications périodiques à minima une fois par an et après chaque ouverture.

Afin d'assurer l'absence de tout risque de pollution du milieu naturel, l'exploitant met en place une procédure de gestion des eaux pluviales qui reprend notamment les règles de validation du transfert des eaux pluviales dans le débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

12.16.4 Eaux et effluents liquides

12.16.4.1 Règles générales

Les activités autorisées par le présent arrêté ne nécessitent aucun pompage ni dans les eaux superficielles ni dans les eaux souterraines.

Le raccordement au réseau d'eau brute n'est prévu que pour l'activité de lavage des fûts souillés aux hydrocarbures et de lavage des engins. Aucun raccordement n'est nécessaire pour les eaux sanitaires.

Tous les potentiels effluents liquides issus des installations sont rejetés après traitement au point E4 décrit à l'article 3.4 de la présente annexe.

Le rejet direct ou indirect dans une éventuelle nappe souterraine, même après épuration des rejets concernés, est interdit.

12.16.4.2 Gestion des eaux polluées

Les eaux polluées générées par l'installation sont de trois sortes :

- les eaux de lavage des fûts souillés aux hydrocarbures et de lavage des engins,
- les eaux pluviales polluées du bassin A du parc à boues,
- les autres eaux pluviales potentiellement polluées.

Aucun effluent sanitaire n'est attendu sur l'installation.

Les eaux de lavage des fûts souillés aux hydrocarbures et des engins sont collectées dans le bassin A du parc à boues étanche et suivent la filière de traitement des

	<p>boues souillées aux hydrocarbures.</p> <p>Les eaux pluviales polluées du bassin A sont collectées dans le bassin A et suivent la filière de traitement des boues souillées aux hydrocarbures. A ce titre, le bassin A est équipé d'une signalisation indiquant le niveau maximal des boues dans le bassin permettant d'assurer le volume nécessaire pour contenir une pluie décennale durant 24 heures (cf. article 12.16.2.3). Cette signalisation doit être visible et résistante aux intempéries.</p> <p>Les autres eaux pluviales polluées sont collectées dans le parc à boues étanche et sont traitées par passage dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures convenablement dimensionné.</p> <p>Les autres eaux pluviales polluées ne peuvent être rejetées que dans les conditions conformes aux dispositions des articles 3.4 et 3.5 de la présente annexe, notamment les valeurs limites des rejets au point E4 de l'annexe I.</p> <p><u>12.16.4.3 Gestion des eaux polluées accidentnelles et eaux d'incendie</u></p> <p>Les eaux polluées accidentnelles et les eaux incendie sont collectées dans le parc à boues étanche, qui dans ce cas de figure est utilisé comme bassin de rétention. Comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation, un dispositif d'obturation placé en amont du débourbeur-séparateur à hydrocarbures, est maintenu fermé en conditions normales d'exploitation.</p> <p>Les eaux polluées accidentnelles et les eaux incendie ne peuvent être rejetées que dans les conditions conformes aux dispositions des articles 3.4 et 3.5 de la présente annexe, notamment les valeurs limites des rejets au point E4 de l'annexe I de la présente annexe.</p> <p>Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques permettent leur rejet, ces effluents sont envoyés jusqu'à un débourbeur séparateur à hydrocarbures convenablement dimensionné.</p> <p>Dans le cas où leurs caractéristiques intrinsèques ne permettent pas leur rejet, ces effluents sont gérés comme des déchets, conformément aux dispositions prévues à l'article 5 de la présente annexe.</p>
--	---

	<p><u>12.16.4.4 Surveillance des eaux souterraines</u></p> <p>Un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines est mis en place. Il comprend à minima 3 piézomètres judicieusement répartis sur tout le site du parc à boues, dont au moins un est placé en amont hydraulique des installations d'entreposage des déchets à traiter, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.</p> <p>Le suivi des eaux souterraines est fait conformément aux dispositions de l'article 12.16.8.2 de la présente annexe.</p> <p>Les stations de mesure des eaux souterraines sont aménagées de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>12.16.5 Rejets atmosphériques</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter au maximum les émissions de gaz, d'odeurs, ou de vapeurs toxiques à l'atmosphère, y compris diffuses.</p> <p>Les installations de co-incinération sont conçues, équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'article 12.16.8.1 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux lors de l'ajout du mélange minéral-boues.</p> <p>Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.</p> <p>12.16.6 Gestion des déchets</p> <p><u>12.16.6.1 Déchets produits par l'installation</u></p> <p>Les déchets produits par l'installation font l'objet d'une gestion similaire à celle réalisée pour les déchets reçus sur le site dans la mesure où ils rentrent dans la liste des déchets admis prévus à l'article 12.16.1.3 et qu'ils peuvent suivre la même filière de traitement.</p>
--	---

La gestion de tous les autres déchets répondra aux dispositions prévues à l'article 5 de la présente annexe.

Les déchets à éliminer à l'extérieur de l'établissement font l'objet d'une comptabilité comme prévu à l'article 9.4.3 de la présente annexe.

12.16.6.2 Registre de suivi du traitement des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre de suivi des déchets traités au sein du parc à boues. Ce registre est conservé par l'exploitant pendant une durée de cinq ans.

Ce registre de suivi contient à minima les informations suivantes, pour chaque étape de mélange :

- la quantité hebdomadaire de boues mélangée,
- la quantité hebdomadaire de minerai mélangé,
- les périodes de co-incinération des boues souillées.

12.16.7 Prévention des risques

L'installation doit être conçue, aménagée et exploitée dans le respect des dispositions prévues à l'article 7.

L'installation doit être conçue et aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, notamment elle doit laisser aux véhicules de lutte contre l'incendie un accès aisément accessible aux installations (circulation, retournement...).

12.16.7.1 Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

12.16.7.2 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.13.3 de la présente annexe ni des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de la présente annexe sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci.

Ces consignes indiquent, outre les informations prévues à l'article 7.13.3 de la présente annexe :

- toutes les informations utiles sur les produits ou déchets manipulés et les risques des opérations mises en œuvre ainsi que les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,

Le personnel d'exploitation reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'entreposage ou la manipulation des déchets de boues souillées aux hydrocarbures ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence.

12.16.7.3 Moyens de prévention et de lutte

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.10 de la présente annexe, l'installation est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

Ces moyens sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelles que soient les conditions d'utilisation.

Ils font l'objet de vérifications périodiques dont les résultats sont consignés dans un registre.

12.16.7.3.1 Système de détection

Le local pour le personnel est équipé d'un détecteur et d'une alarme incendie.

	<p><i>12.16.7.3.2 Moyens d'intervention</i></p> <p>L'installation doit être équipée à minima des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ceci notamment pour permettre une intervention des moyens de secours sous au moins deux angles différents, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un poteau incendie implanté sur le site du parc à boues et raccordé au réseau d'eau brute, présentant des caractéristiques, en termes de débit et pression, répondant aux exigences relatives aux feux d'hydrocarbures ; - trois déversoirs à mousse raccordés au réseau d'eau brute : un pour le bassin B et deux pour le bassin A, positionnés de manière à pouvoir couvrir de façon optimale la surface des bassins. Ces déversoirs présentent des caractéristiques, en termes de débit et pression, répondant aux exigences relatives aux feux d'hydrocarbures. Le site est pourvu d'un stock d'émulseur adapté au besoin ; - d'extincteurs répartis sur les lieux présentant des risques (à minima le local pour le personnel et l'armoire électrique), bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les éventuels produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. <p>Ces moyens de lutte doivent être dimensionnés pour pouvoir éteindre des feux d'hydrocarbures simultanés dans les deux bassins A et B, comme indiqué dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation.</p> <p>12.16.8 Autosurveillance</p> <p>L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.</p> <p><u>12.16.8.1 Surveillance de la qualité des émissions dans l'air</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4 et 9.4.2 et à l'annexe III de la présente annexe, une campagne de mesure complète des émissions atmosphériques des cheminées des installation de l'unité de pré-séchage (émissaire III.1), de l'unité de calcination (émissaire III.3), de la chaudière (émissaire III.4) et de l'exutoire</p>
--	---

(émissaire III.5), utilisées lors de la co-incinération des boues, est réalisée tous les trimestres. Au vu des résultats obtenus durant la 1^{ère} année d'exploitation, la fréquence de surveillance des émissions pourra être revue, sur la base d'un dossier de demande de l'exploitant, dûment argumenté.

Cette campagne est réalisée en période d'incinération du mélange boues/minéral dans les proportions maximales prévues à l'article 12.16.3.6 de la présente annexe.

Les paramètres étudiés ainsi que les valeurs limites à respecter sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite	Méthodes de référence
HCl	10 mg/Nm ³	
HF	1 mg/Nm ³	
Cd+Tl	0,05 mg/Nm ³	
Hg	0,05 mg/m ³	
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V	5 mg/Nm ³	
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³	Méthodes normatives en vigueur ou méthodes démontrées équivalentes

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée en multipliant d'abord les concentrations massiques énumérées ci-dessous par les facteurs d'équivalence toxique correspondants :

	Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD).....
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD).....
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD).....
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD).....
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine HxCDD).....
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD).....
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD).....
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF).....
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF).....
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF).....
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF).....
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF).....
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF).....
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF).....

1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF).....	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF).....	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF).....	0,001

Les résultats des analyses demandées ci-dessus sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- dans le bilan semestriel prévu à l'article 9.2 de la présente annexe, pour ce qui concerne les analyses de contrôle de routine ;
- immédiatement en cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré.

12.16.8.2 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise une analyse de référence des eaux souterraines à partir de prélèvements réalisés au niveau des piézomètres prescrits à l'article 12.16.4.4, à minima sur les paramètres listés ci-dessous :

- pH,
- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Demande biochimique en Oxygène (DBO₅),
- conductivité,
- COT,
- sulfates,
- chlorures,
- calcium,
- sodium,
- potassium,
- alcalinité,
- fluorures,
- hydrocarbures totaux,
- PCB/PCT,
- HAP,
- AOX,
- indice phénol,
- aluminium et composés,
- antimoine et composés,
- arsenic et composés,
- cadmium et composés,
- cobalt et composés,

- chrome hexavalent et composés,
- chrome et composés,
- cuivre et composés,
- fer et composés,
- manganèse et composés,
- mercure et composés,
- nickel et composés,
- plomb et composés,
- sélénium et composés,
- thallium et composés,
- vanadium et composés,
- zinc et composés.

Durant toute la période d'exploitation du parc à boues, la qualité des eaux souterraines est contrôlée sur les paramètres listés ci-dessous à la fréquence d'une analyse par semestre. Au regard des résultats obtenus durant les premières années d'exploitation, une demande de révision de la fréquence d'analyse, dûment argumentée, pourra être présentée par l'exploitant au président de la province Sud.

Les paramètres suivis sont :

- pH,
- conductivité,
- sulfates,
- chlorures,
- calcium,
- sodium,
- hydrocarbures totaux,
- PCB/PCT,
- HAP,
- Indice phénol,
- antimoine et composés,
- arsenic et composés,
- cadmium et composés,
- chrome hexavalent et composés,
- chrome et composés,
- cuivre et composés,
- manganèse et composés,
- mercure et composés,
- nickel et composés,

- plomb et composés,
- sélénium et composés,
- zinc et composés.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés selon les méthodes normatives en vigueur ou des méthodes démontrées équivalentes.

Les résultats d'analyse sont consignés dans un registre comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivi, analyses de référence...).

En cas de détection de fuite au niveau de la membrane par le système de contrôle d'étanchéité, une analyse des eaux souterraines est réalisée immédiatement après la détection de la fuite et tous les 15 jours jusqu'à remise en service de la zone détériorée de la membrane.

En cas d'indisponibilité du système de contrôle de l'étanchéité de la membrane du parc à boues, une analyse des eaux souterraines est réalisée tous les 15 jours jusqu'à la remise en service du système de contrôle.

Les résultats des analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans le bilan semestriel prévu à l'article 9.2 de la présente annexe, pour ce qui concerne les analyses de contrôle de routine.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant, celui-ci s'assure par tous les moyens utiles que ces activités ne sont pas à l'origine de la pollution ou de l'atteinte constatée. L'inspection des installations classées est informée dans les plus brefs délais. Les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et, éventuellement, complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant met en œuvre un plan d'action et de surveillance renforcée ;
- l'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

	<p>Sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses complémentaires. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.</p> <p>12.16.9 Bilan de fonctionnement</p> <p>L'activité de traitement des boues souillées aux hydrocarbures fait l'objet du bilan de fonctionnement tel que prévu à l'article 11 de la présente annexe.</p> <p>12.16.10 Réhabilitation de l'ancien parc à boues</p> <p>Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14 de la présente annexe, l'exploitant doit fournir à l'inspection dans un délai de 2 mois, un mémoire sur l'état du site de l'ancien parc à boues lors de la cessation d'activité et des mesures de remise en état prises ou envisagées pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud. Ce mémoire devra comporter à minima les informations prévues à l'article 14 de la présente annexe.</p>					
<p>ANNEXE V – LISTE DES DÉCHETS DESTINÉS À ÊTRE ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR OU À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT EN EXPLOITATION NORMALE (article 5.3 des prescriptions techniques)</p> <hr/> <p><i>[tableau des types de déchets destinés à être éliminés à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale]</i></p>	<p>ANNEXE V – LISTE DES DÉCHETS DESTINÉS À ÊTRE ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR OU À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT EN EXPLOITATION NORMALE (article 5.3 des prescriptions techniques)</p> <hr/> <p><i>[tableau des types de déchets destinés à être éliminés à l'extérieur ou à l'intérieur de l'établissement en exploitation normale]</i></p> <table border="1" data-bbox="1111 1102 2100 1229"> <tr> <td></td><td>Fûts métalliques propres issus de l'installation de regroupement des boues souillées aux hydrocarbures</td><td>DIB</td><td>15 01 04</td><td>valorisé comme ferraille VAL</td></tr> </table>		Fûts métalliques propres issus de l'installation de regroupement des boues souillées aux hydrocarbures	DIB	15 01 04	valorisé comme ferraille VAL
	Fûts métalliques propres issus de l'installation de regroupement des boues souillées aux hydrocarbures	DIB	15 01 04	valorisé comme ferraille VAL		